

(N° 87.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 JUIN 1891.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner la Proposition de Loi modifiant quelques dispositions de la loi sur le droit de patente.

(Voir les nos 17 et 134, session de 1890-1891, de la Chambre des
Représentants ; 83, même session, du Sénat)

Présents : MM. TERCELIN, Président ; le Baron BETHUNE, ALLARD, HARDEN-
PONT et CASIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Proposition de Loi qui nous est soumise a pour objet de modifier quelques dispositions de la loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente.

Cette loi déjà ancienne n'est plus guère en rapport avec les développements qu'ont pris bon nombre de branches du commerce et de l'industrie. Ainsi que l'honorable Ministre des Finances l'a déclaré à la Chambre des Représentants, on a mis à l'étude une revision de la législation fiscale des patentes, mais cette étude n'est pas terminée. Comme elle soulève plusieurs questions qui ne peuvent être résolues qu'après mûr examen, et qu'elle modifiera les droits électoraux d'un grand nombre de contribuables, on doit procéder avec prudence et sagesse et on ne peut en précipiter la solution.

Plusieurs de nos collègues à la Chambre ont cru qu'il ne fallait pas attendre la refonte de nos lois sur les patentes pour porter remède à certaines inégalités que consacre la législation actuelle et desquelles se plaint à juste titre le commerce de détail.

Ils ont déposé une Proposition de Loi par laquelle ils proposent d'appliquer le droit commun aux sociétés coopératives et aux propriétaires de grands magasins, qui paient en ce moment une patente dérisoire, laquelle n'est pas en rapport avec l'importance de leurs affaires.

Cette Proposition de Loi, qui a été développée d'une façon très complète par l'honorable *M. de Smet de Naeyer*, a été adoptée par toutes les sections de la Chambre. La section centrale, après avoir longuement discuté les questions que soulève la proposition, l'a complétée et rédigée à nouveau de façon à donner satisfaction tout à la fois aux auteurs de la proposition et aux membres de la Chambre qui y avaient fait des observations.

L'exposé des motifs dont je viens de parler et le rapport si bien étudié et si concluant de l'honorable M. Eeman me dispensent de présenter de longs développements sur la matière ; ceux d'entre vous, Messieurs, qui les auront parcourus seront convaincus que la Proposition de Loi est juste et nécessaire et que son application sera accueillie avec faveur par la classe si nombreuse des petits commerçants et détaillants, écrasés trop souvent par la concurrence des grandes sociétés de commerce.

Nous ne jetterons donc qu'un rapide coup d'œil sur chacun des articles de la Proposition de Loi.

ARTICLE PREMIER.

« Les fabriques de pain sont ajoutées, sous le numéro statistique » 205 *bis*, à la nomenclature faisant l'objet du paragraphe 1 du tableau » n° 5 annexé à la loi du 21 mai 1819.

» Elles seront cotisées, pour chaque sole de four, d'après les classes » 3 à 10 du tarif A.

» Seront considérées comme fabriques de pain les boulangeries où il » est fait usage de fours dont les soles ont une superficie totale d'au moins » dix mètres carrés, ou celles dans lesquelles cinq ouvriers au moins » sont employés à la fabrication.

» Les exploitants de ces fabriques seront assujettis à un droit distinct » comme boutiquiers s'ils vendent en détail et directement aux consom- » mateurs le produit de leur fabrication ; ils seront tenus de faire, à cet » effet, une déclaration spéciale. »

Le texte de cet article fait entrer les *fabriques de pain* dans la catégorie des industries proprement dites, et c'est avec raison, car nous voyons tous les jours s'ériger des boulangeries coopératives qui sont de véritables fabriques, employant de nombreux ouvriers, faisant un chiffre d'affaires considérable et vendant leurs produits non seulement à leurs associés, mais à tous ceux qui leur en demandent. Ces fabriques, qui ne sont taxées maintenant que pour un maximum de 100 francs, paieront désormais un droit de patente proportionné à leur chiffre d'affaires et à leur importance réelle.

D'après le dernier paragraphe de cet article, lorsque ces boulangeries vendront leurs produits en détail et directement aux consommateurs, elles paieront un droit distinct, de sorte que le privilège dont elles jouissaient prendra fin et qu'elles rentreront dans le droit commun.

ARTICLE 2.

« Le § 4 du tableau n° 6 annexé à la loi du 21 mai 1819 est abrogé et » remplacé par les dispositions suivantes :

» Les marchands en détail ou boutiquiers sont classés ainsi qu'il suit, » savoir :

» Pour un débit de 265,000 à 300,000 francs exclusivement :	1 ^{re} classe.
— 212,000 à 265,000 — — —	2 ^e —
— 159,000 à 212,000 — — —	3 ^e —
— 116,600 à 159,000 — — —	4 ^e —

» Pour un débit de	84,800 à 116,600	francs exclusivement :	5 ^e	classe.
—	63,600 à 84,800	—	6 ^e	—
—	48,760 à 63,600	—	7 ^e	—
—	38,160 à 48,760	—	8 ^e	—
—	29,680 à 38,160	—	9 ^e	—
—	23,320 à 29,680	—	10 ^e	—
—	16,960 à 23,320	—	11 ^e	—
—	12,720 à 16,960	—	12 ^e	—
—	8,480 à 12,720	—	13 ^e	—
—	6,360 à 8,480	—	14 ^e	—
—	4,240 à 6,360	—	15 ^e	—
—	2,120 à 4,240	—	16 ^e	—
—	moins de 2,120	—	17 ^e	—

» Lorsque le débit excède 300,000 francs, l'excédent est assujéti à un droit supplémentaire calculé à raison de 75 francs par 50,000 francs. »

Cet article, dans son paragraphe final, consacre une innovation importante dont tout le monde doit reconnaître la justice. Actuellement la patente de 1^{re} classe imposée en principal à 401 francs s'applique uniformément à tout débit atteignant ou excédant 300,000 francs, ce débit fût-il de plusieurs millions.

Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions paient une patente proportionnée à leur importance et à leurs bénéfices ; il est donc juste de faire payer aux marchands un impôt proportionné à l'importance de leur débit. La législation des divers pays qui nous entourent a consacré partout le principe de la proportionnalité de l'impôt ; nous devons en agir de même.

Si dans nos lois fiscales on a fait quelques exceptions à ce principe, si on a fait quelques dégrèvements, c'est en faveur des petits contribuables : c'est dans cet ordre d'idées que les Chambres ont exempté de la contribution personnelle les habitations occupées par la classe ouvrière, mais en agir ainsi pour les grands marchands ou boutiquiers, c'est une injustice qu'on ne peut laisser subsister.

ARTICLE 3.

« Par dérogation aux stipulations du tableau n° 14 annexé à la loi du 21 mai 1819, les débitants de pain et de biscuit et les vendeurs d'habits neufs sont réputés marchands boutiquiers et taxés comme tels. »

Cet article vise surtout les grands magasins de confections. Ces débitants et vendeurs ne sont soumis aujourd'hui qu'à un droit maximum de 73 francs. Il est rationnel de ramener les patentes des débitants et vendeurs dont il s'agit à un taux en rapport avec l'importance réelle de leur commerce. On les a donc rangés parmi les marchands boutiquiers.

ARTICLE 4.

« Soit qu'elles traitent exclusivement avec leurs membres, soit qu'elles

» étendent leurs opérations à des personnes non affiliées, les sociétés
» coopératives sont assujetties du chef des métiers, professions, com-
» merces ou industries qu'elles exercent aux mêmes droits de patente que
» ceux assignés aux particuliers pour l'exercice de métiers, professions,
» commerces ou industries similaires.

» Lorsqu'elles exercent la profession de marchand boutiquier, ces
» sociétés pourront être tenues de justifier le montant de leur débit par
» leurs livres et leurs inventaires.

» Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés ayant pour objet
» exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations
» destinées aux classes ouvrières. »

Cet article consacre la disposition la plus importante de la Proposition de Loi et fixera la jurisprudence fiscale qui était hésitante et parfois contradictoire sur la matière.

Les sociétés coopératives ont toujours un caractère commercial, sans qu'il faille distinguer si elles fournissent à des tiers ou si elles limitent leurs opérations à ceux qui en font partie; cela a été nettement établi et on en a conclu que puisque ces sociétés sont commerciales elles doivent être assujetties à la patente.

Le paragraphe final de l'article 4 exempte du droit de patente les sociétés qui se constituent pour la vente, la construction ou la location d'habitations ouvrières, quand même elles revêtiraient la forme anonyme ou coopérative. La loi du 9 août 1889 l'a décrété et on rappelle ici simplement pour mémoire cette disposition toute en faveur de la classe ouvrière.

ARTICLE 5.

« Seront sans effet les soumissions faites auprès des administrations
» publiques par des sociétés anonymes ou coopératives, auxquelles ne
» serait pas annexé un certificat, délivré par le greffe du tribunal de
» commerce auquel ressortit la société soumissionnaire, attestant que les
» dispositions légales relatives à la publicité du bilan et, s'il y a lieu, de
» la liste des membres ont été observées pendant l'année précédente, ou
» depuis la constitution de la société si cette constitution remonte à
» moins d'une année. »

Cet article trace aux sociétés anonymes et aux sociétés coopératives les règles qu'elles devront suivre si elles veulent soumissionner pour les fournitures mises en adjudication par les administrations publiques.

ARTICLE 6.

« Les dispositions prévues aux articles 1 à 4 de la présente loi sont
» applicables à partir du 1^{er} janvier 1892. »

L'article final fixe la date du 1^{er} janvier 1892 pour la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Ce fut dans la séance du 25 novembre 1890 que M. de Smet de Naeyer donna les développements de la nouvelle Proposition de Loi, et pour lors on avait demandé sa mise en vigueur au 1^{er} janvier 1891; comme nous

(5)

sommes arrivés au milieu de l'année 1891 il n'était plus possible de maintenir la date primitive.

Cette Proposition de Loi n'a rencontré aucune opposition à la Chambre lors de la discussion le 19 juin et son adoption a eu lieu à l'unanimité des 70 votants.

Votre Commission, Messieurs, approuve également la Proposition de Loi dans toutes ses parties et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
CASIER.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.